

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 avril 2014

CODEP – MRS – 2014 – 020300

**Corse Composites Aéronautiques
ZI du Vazzino
BP 902
20700 AJACCIO cedex 9**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le lundi 14 avril 2014 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2014 – 011370 du 07 mars 2014
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-1272
- Thème : radiographie industrielle
- Installation référencée sous le numéro : T200229 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. réglementaires :

- [1] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
- [2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
- [3] Arrêté du 22 août 2013 homologuant la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 04 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le lundi 14 avril 2014, une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 avril 2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de l'atelier de contrôles non destructifs où se situe la cabine auto-protégée au sein de laquelle est utilisé le générateur de rayons X.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les règles fondamentales de la radioprotection des travailleurs sont globalement bien appréhendées et que ce sujet fait l'objet d'un suivi rigoureux au sein de votre établissement. L'investissement de la PCR a notamment été souligné. L'inspection a toutefois mis en évidence quelques points d'amélioration en terme de respect des règles de radioprotection en vigueur, à l'origine des demandes et observations que vous pourrez trouver ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R. 4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire des sources n'était pas transmis à l'IRSN.

- A1. Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des générateurs X présents au sein de votre établissement, conformément à l'article précité.**

Etude de zonage, signalisation de la zone réglementée et affichage des consignes d'accès

Une étude de zonage a été formalisée et conduit à l'obtention des résultats de débits de dose au sein de la cabine de tirs et autour, avec des valeurs respectivement supérieures à 100 mSv par heure et égale à 0 µSv par heure. Cependant, l'étude ne conclut pas explicitement sur le statut de ces zones, qui correspondent, selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [2], à une zone contrôlée rouge dans la cabine lors de la réalisation des tirs, dite zone interdite, et une zone publique à l'extérieur. Il est néanmoins observé que le panneau à l'entrée de la cabine fait état d'une zone contrôlée verte, qui n'est donc pas approprié à la désignation de la zone comme prévu à l'article 8 de l'arrêté précité. En outre, l'étude de zonage ne précise pas le caractère intermittent de la zone contrôlée. En effet, l'article 9 de ce même arrêté dispose que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation, assurée par un dispositif lumineux, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Qu'il s'agisse de l'étude de zonage ou des consignes de sécurité, il n'est pas fait référence à une zone surveillée lorsque le générateur de rayons X est sous tension et les consignes de sécurité ne prennent pas en considération l'intermittence au regard des dispositifs lumineux de mise sous tension et d'émission. De plus, les consignes de sécurité ne figuraient pas à l'entrée de la zone réglementée comme demandé à l'article R. 4451-23 du code du travail.

- A2. Je vous demande de formaliser les conclusions de votre étude de zonage en statuant clairement sur le statut de la zone réglementée lors des phases hors tension, mise sous tension et émission de rayonnements ionisants.**
- A3. Je vous demande de modifier en conséquence la signalisation de la zone réglementée de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la désignation de la zone, ainsi que les consignes. Celles-ci devront prendre en considération le caractère intermittent de l'émission des rayonnements ionisants, en s'appuyant sur les dispositifs lumineux, et être placées sur la porte d'accès de la cabine de tirs.**

Rapport de conformité à la norme NF C 15-160

La décision de l'ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté du 22 août 2013 [3] est venue préciser les dispositions applicables en terme de conception pour les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X. Ce texte introduit ainsi des exigences et prescriptions particulières selon la conformité ou non de l'installation à la norme NF C 15-160. Cependant, les inspecteurs ont relevé que le rapport de conformité à la norme NF C 15-160 n'avait pas été établi pour votre installation.

- A4. Je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport de conformité à la norme NF C 15-160 de la cabine où est utilisé le générateur de rayons X.**

Dosimètre témoin

Les salariés évoluant dans l'atelier de contrôles non destructifs, classé zone publique, font l'objet d'un suivi dosimétrique passif trimestriel. Les doses efficaces annuelles faisaient état jusque mi-2013 de doses bien supérieures à celles estimées au travers de l'analyse de poste de travail, en restant toutefois inférieures à la limite de 1 mSv, et confirmant ainsi le classement « non exposé » des travailleurs. Lors de l'inspection vous avez indiqué que les doses reçues par les dosimètres passifs ne pouvaient être dues exclusivement à l'exposition au travail, en raison des pratiques observées au sein de CCA pour le rangement des dosimètres. Ces derniers étaient ainsi laissés dans les blouses de travail ou pour l'un d'entre eux, ayant enregistré la plus grande exposition, laissé au domicile pendant plusieurs mois. Les résultats des contrôles d'ambiance internes et externes, corrélés à l'activité de votre générateur de rayons X, viennent corroborer vos affirmations. Un rack de rangement des dosimètres a ainsi été mis en place dans l'atelier début 2014, conformément à l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence [1], pour leur dépôt en dehors des périodes d'exposition, ce qui simplifiera notamment l'analyse des résultats dosimétriques. En revanche, aucun dosimètre témoin n'est présent sur le rack, bien qu'il s'agisse d'un élément indispensable pour expliciter finement les résultats en enregistrant le bruit de fond ambiant.

- A5. Je vous demande de placer un dosimètre témoin sur le rack de rangement des dosimètres.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Transmission des résultats de la dosimétrie passive aux travailleurs

Les inspecteurs ont relevé que les salariés faisant l'objet d'un suivi dosimétrique passif trimestriel ne disposaient pas des résultats de dosimétrie. Il a été confirmé que ces derniers n'étaient jamais transmis par l'organisme en charge de ce suivi, malgré les dispositions réglementaires fixées par l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004 [1] selon lesquelles l'organisme en charge de la dosimétrie passive devrait les adresser au moins annuellement sous pli confidentiel à chaque travailleur concerné.

- B1. Je vous demande d'adresser une demande écrite à l'organisme de dosimétrie concerné en vue de la réception des résultats de dosimétrie passive selon les dispositions susvisées.**

Transmission des résultats de la dosimétrie passive à l'ASN

Conformément à l'article R. 4451-71 du code du travail, votre PCR a communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois au travers de l'outil de l'IRSN, SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Lors de l'inspection, les résultats de la dosimétrie passive des douze derniers mois n'ont pu être consultés par les inspecteurs en raison d'un problème d'accès à SISERI.

- B2. Je vous demande de me transmettre les résultats des doses efficaces reçues sur les douze derniers mois. Je vous rappelle l'importance de l'accès régulier à ces résultats en vue du suivi dosimétrique de vos travailleurs, d'autant plus compte tenu des changements opérés récemment en matière de rangement des dosimètres.**

C. OBSERVATIONS

Déclaration d'événements significatifs de radioprotection à l'ASN

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas connaissance des critères et délais de déclaration relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Il a cependant été noté que vous aviez en interne pris des dispositions afin d'identifier les différents dangers et prévenir tout risque pour les travailleurs dans l'attente de la suppression de la cause dudit danger.

- C1. Il conviendra de prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN intitulé « modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives » (téléchargeable sur le site internet de l'ASN : www.asn.fr).**

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de
sûreté nucléaire
Signé par**

Michel HARMAND